

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-ANNE-BEAUPRÉ
M.R.C DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

RÈGLEMENT 385-V

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 235-V**

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir des normes relatives à la garde et à l'encadrement d'animaux domestiques sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré;

CONSIDÉRANT les responsabilités attribuées aux municipalités locales par le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, adopté le 4 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 235-V concernant les animaux*, adopté le 7 août 2000 et le *Règlement 322-V, modifiant le Règlement 235-V*, adopté le 3 juin 2013, sont inadaptés à la réalité actuelle et entrent en conflit avec certaines dispositions de ladite *Loi* ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'abroger le Règlement 235-V, ainsi que tout autre règlement incompatible avec le présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement portera le titre de *Règlement 385-V, concernant les animaux domestiques et abrogeant le règlement 235-V*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par M. Martin Dionne, lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Caroline Nicole, appuyé par Madame Amélie Fortin et résolu unanimement, que le présent règlement soit et est adopté, et que par ce règlement, il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET
ADMINISTRATIVES**

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les normes de contrôle et d'encadrement des animaux dits « domestiques », plus particulièrement les chiens et les chats, d'établir les dispositions réglementaires entourant la garde d'animaux domestiques et de préciser les modalités d'application de ces

normes, conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« animal domestique » : dans le cadre du présent règlement « animal domestique » désigne uniquement un chat, un chien, un furet, un hérisson, un lapin, un hamster, un poisson d'aquarium, un petit reptile ou petit amphibien, un petit rongeur, ou un oiseau, à l'exception des espèces reconnues comme étant venimeuses ou dangereuses, et/ou protégées;

« animal sauvage » : désigne tout animal qui ne peut pas être domestiqué par l'homme, que ce soit pour des raisons biologiques ou en raison de son habitat, de ses habitudes de vie ou de sa nature;

« chenil » : un endroit où sont logés des chiens dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil;

« chien » : un mammifère de la famille des canidés, de pure race ou issu de races croisées, mâle ou femelle, âgé(e) de plus de 3 mois;

« chien d'assistance » : un chien utilisé pour palier un handicap autre que visuel;

« chien-guide » : un chien utilisé pour pallier un handicap visuel;

« chiot » : un chien âgé de moins de 3 mois;

« gardien » : une personne qui est propriétaire ou qui a la garde d'un animal domestique;

« officier désigné » : un employé désigné par la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré pour veiller à l'application en tout ou en partie du présent règlement, et effectuer les suivis relatifs à l'application du présent règlement;

« muselière-panier » : appareil en forme de panier, généralement en cuir ou en plastique que l'on installe sur le museau du chien de manière à l'empêcher de mordre.

« propriétaire » : désigne la personne à qui appartient le chien;

« terrain public » : tout terrain appartenant à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré ou à tout corps public et accessible à tous les citoyens à des fins de détente, de repos, ou à toute autre fin similaire;

« terrain privé » : tout terrain qui n'est accessible à personne d'autre qu'à son propriétaire ou aux personnes autorisées par lui, dont le propriétaire n'est pas

de nature publique;

« Ville » : la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré

4. ENTENTES

La Ville peut conclure des ententes avec tout organisme de son choix pour l'application en tout ou en partie du présent règlement, dont notamment et de manière non limitative, la Sûreté du Québec.

CHAPITRE 2

CONTRÔLE DE LA POPULATION ANIMALE

5. LICENCE POUR CHIENS

Tout propriétaire ou gardien d'un chien, dont la résidence principale est située sur le territoire de la Ville, doit enregistrer son chien à l'hôtel de ville, en se procurant une licence de chien dans un délai de 30 jours suivant la survenance de l'un de ces événements :

- a) L'acquisition du chien
- b) L'établissement de sa résidence principale sur le territoire de la Ville
- c) Le jour où le chiot atteint l'âge de 3 mois

6. OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS

Aux fins de l'enregistrement, le propriétaire ou gardien du chien doit fournir plusieurs renseignements permettant de l'identifier, tels que les nom et prénom du propriétaire ainsi que ses coordonnées, et le nom du chien, sa race, sa provenance et signes distinctifs.

Le cas échéant, les documents suivants doivent également être fournis:

- a) Tout rapport pertinent délivré par un professionnel, tel qu'un vétérinaire;
- b) Toute décision rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;
- c) Toute décision rendue par un tribunal en vertu d'une infraction à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ou à une disposition prévue à l'article 15;

Est considéré comme une infraction au présent règlement le fait de fournir une information erronée ou incomplète, ou d'omettre de fournir toute information ou tout document en vertu du présent règlement.

Il est de la responsabilité du propriétaire d'aviser la Ville de tout changement de situation, tel qu'un déménagement, le décès, la perte ou le don de l'animal, ou toute modification pertinente, telle qu'un changement d'adresse ou de numéro de téléphone, etc...

7. COÛT ET VALIDITÉ

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 20\$ par chien pour l'année en cours, et est valide pour la durée de vie du chien. Cette somme est

payable immédiatement au moment de l'enregistrement du chien, est incessible et n'est pas remboursable.

L'exploitant d'un chenil où se pratique l'élevage, tel qu'autorisé par le règlement de zonage 333-V, doit obtenir une licence pour chacun de chiens au montant de 20\$, jusqu'à concurrence de 400\$.

8. IDENTIFICATION ET REGISTRE

Contre paiement des frais pour une licence, le propriétaire reçoit une médaille indiquant le numéro d'enregistrement du chien, lequel sera associé audit chien.

La Ville tient un registre où sont répertoriées toutes les informations relatives au chien, lui permettant ainsi de l'identifier rapidement et de contacter le propriétaire en cas de besoin.

Pour cette raison, le chien doit porter la médaille autour de son cou en tout temps.

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le propriétaire peut s'en procurer une nouvelle au coût de 10\$.

9. EXEMPTION

Les chiens d'assistance et chiens-guides, bien qu'ils soient soumis aux obligations définies aux points 5, 6 et 8, bénéficient cependant d'une exemption quant au paiement des frais pour l'obtention d'une licence.

10. MINEUR

Si le requérant est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de licence.

11. NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Un maximum de 2 chiens, 3 chats, ou 5 animaux domestiques au total, est autorisé à la grandeur du territoire de Sainte-Anne-de-Beaupré, à l'exception des zones où l'élevage est permis, tel que désigné dans le règlement de zonage 333-V.

CHAPITRE 3

NUISANCES, HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

12. NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement, le fait :

- a) Pour le gardien d'un animal domestique, de laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui;
- b) Pour un animal domestique de se promener librement sur un terrain privé qui n'est pas celui du propriétaire de l'animal, quel que soit l'animal;
- c) Pour un animal domestique de se promener librement et sans surveillance sur un terrain public;

- d) Pour un animal domestique de hurler, aboyer, miauler de façon continue ou abusive, ou d'émettre des sons susceptibles de perturber la quiétude du voisinage;
- e) Pour un animal domestique de produire des saletés sur un terrain public ou privé, quelle que soit la manière;
- f) Pour un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un logement, de garder des animaux domestiques dont la présence ou les habitudes nuisent au voisinage ou créent des dommages sur la propriété;
- g) De nourrir des animaux errants, notamment les chats, en distribuant à l'air libre de la nourriture, des restants de nourriture ou des déchets.

13. DÉJECTIONS ANIMALES

Tout propriétaire ou gardien d'un animal doit être muni, dès lors qu'il s'éloigne des limites de sa propriété ou du terrain attenant au logement qu'il loue, du matériel nécessaire pour ramasser et disposer de manière appropriée les excréments de son animal.

Tout propriétaire ou gardien d'un animal doit enlever immédiatement les selles de son animal domestique, que ce soit sur le terrain d'autrui, un terrain public, ou sur son propre terrain, et doit en disposer de manière appropriée.

14. RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DU GARDIEN

Il est de la responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un animal domestique de veiller à ce que celui-ci reçoive les soins et traitements appropriés pour son bien-être, conformément à *la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

En vertu de cette Loi, il est notamment de la responsabilité du propriétaire ou du gardien de l'animal de veiller à ce que celui-ci :

- a) Ait à sa disposition une quantité suffisante d'eau et de nourriture;
- b) Soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, dont l'aménagement est adapté à ses besoins, à son bien-être et sa sécurité;
- c) Obtienne la protection nécessaire contre le froid ou la chaleur excessifs ainsi que contre les intempéries;
- d) Reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- e) Ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé.

En outre, le propriétaire ou gardien d'un animal, notamment un chien ou un chat, est responsable de le faire vacciner contre toute maladie pouvant être transmissible à l'homme, ou pouvant être à l'origine d'une épidémie.

15. ACTES INTERDITS

Tout acte de brutalité, de cruauté ou de maltraitance envers un animal, sont strictement interdits, notamment, et de manière non exhaustive, les actes suivants :

- a) Inciter ou encourager un chien à attaquer une personne ou tout autre animal domestique;
- b) Garder ou dresser un chien pour attaquer à vue ou sur ordre, une personne;
- c) Utiliser un collier étrangleur, un collier à pointes, un collier électrique ou tout autre collier susceptible de causer la douleur;

- d) Abandonner un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire, à un refuge ou à un centre animalier;
- e) Tuer ou infliger des blessures ou faire souffrir un animal;
- f) Négliger ou omettre de fournir des soins convenables et suffisants à un animal domestique, notamment ceux listés au point 14.

CHAPITRE 4

SÉCURITÉ DES PERSONNES ET TRANQUILITÉ PUBLIQUE

16. GARDE DU OU DES CHIENS

Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit obligatoirement et en tout temps avoir le contrôle sur son animal.

Sur la voie publique, le propriétaire ou gardien du chien doit constamment tenir son animal attaché au moyen d'une laisse de la longueur et du matériel adéquats, lui permettant de maîtriser son chien au besoin.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit s'assurer que son animal reste sur sa propriété et ne puisse circuler sur les terrains d'autrui. Il est de sa responsabilité de clôturer son terrain afin que son animal reste sur les limites du terrain ou de l'attacher si le terrain n'est pas équipé d'une clôture.

Advenant que le chien soit attaché, la longueur de son attache ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres de la limite du terrain.

Advenant que le terrain soit équipé d'une clôture, le propriétaire ou gardien du chien doit veiller à ce que celle-ci soit dégagée de tout amoncellement de neige ou de glace, afin de s'assurer que le chien soit contenu à l'intérieur de la clôture.

17. CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, la Ville peut lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, exiger de son propriétaire qu'il soumette son animal à un examen par un médecin vétérinaire désigné par la Ville, afin de procéder à l'évaluation de sa dangerosité.

Le cas échéant, la Ville informe le propriétaire de cette décision, et celui-ci doit se représenter avec son chien à l'examen aux date et heure désignées et défrayer les coûts liés à l'examen. Jusqu'à la date de l'examen, le chien doit, en tout temps, porter une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de sa propriété.

À la lumière des informations contenues dans le rapport vétérinaire, la Ville peut prendre la décision de déclarer le chien potentiellement dangereux. Advenant le cas, elle doit en informer le propriétaire du chien par écrit, lequel bénéficie d'un délai de 20 jours à compter de la date de l'envoi de la lettre pour transmettre à la Ville toute observation ou information qu'il juge pertinente, afin de compléter son dossier, s'il y a lieu. À l'échéance de ce délai, la Ville rend sa décision et la transmet par écrit au propriétaire du chien.

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, son propriétaire doit alors se conformer aux restrictions suivantes :

- a) Le chien doit avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, et doit être micropucé et stérilisé;
- b) Le chien ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, que s'il est sous la supervision d'une personne d'au moins 18 ans;
- c) Le chien doit en tout temps porter une muselière-panier lorsqu'il se trouve dans un endroit public, et être attaché au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètres.
- d) Une affiche, avertissant tout visiteur de la présence du chien, doit être placée de manière que toute personne se présentant à cette adresse puisse la voir et en prendre connaissance;

La Ville peut également déclarer un chien potentiellement dangereux dans les cas suivants :

- a) Elle a été informée par un médecin vétérinaire, que celui-ci a des motifs raisonnables de croire que le chien est potentiellement dangereux;
- b) Elle a été informée qu'un chien a mordu ou attaqué un animal ou une personne et lui a infligé une blessure.

18. ORDONNANCE DE LA VILLE

Lorsque des raisons le justifient, la Ville peut émettre une ordonnance afin d'obliger le propriétaire du chien à se conformer, dans l'un des cas suivants :

- a) Soumettre le chien à une ou plusieurs normes du présent règlement;
- b) Faire euthanasier le chien, lorsque le chien a causé la mort d'une personne ou a infligé une blessure susceptible d'entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes, ou si la Ville a reçu d'un médecin vétérinaire, des recommandations justifiant la prise d'une telle décision;
- c) Se départir du chien ou de tout autre chien, ou lui interdire de posséder, acquérir, garder ou élever un chien pour une période qu'elle détermine.

Advenant le cas, elle doit informer le propriétaire du chien par écrit, de son intention de rendre une ordonnance, lequel bénéficie d'un délai de 20 jours à compter de la date de l'envoi de la lettre pour transmettre à la Ville toute observation ou information qu'il juge pertinente, afin de compléter son dossier, s'il y a lieu. À l'échéance de ce délai, la Ville rend sa décision finale et la transmet par écrit au propriétaire du chien, lequel bénéficie d'un autre délai de 10 jours pour se conformer à l'ordonnance de la Ville, et le lui démontrer.

19. SAISIE ET GARDE DU CHIEN

La Ville peut requérir les services de la Sûreté du Québec ou tout autre organisme compétent, pour la saisie d'un chien dans les cas suivants :

- a) Soumettre l'animal à l'examen vétérinaire, dans le but de faire évaluer son état de dangerosité lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que le chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- b) Le soumettre à un examen vétérinaire exigé par la Ville, si le propriétaire est en défaut de la faire;
- c) Faire exécuter une ordonnance dans le cadre du point 2 et 3 de l'article 18, lorsqu'il y a de la part du propriétaire défaut de se conformer.

Le chien saisi est alors confié au service animalier ou à l'établissement vétérinaire avec lequel la Ville aura pris entente.

Sauf si la saisie a été faite aux fins d'application du point 3 de l'article 19, le chien est remis à son propriétaire lorsque l'examen a été complété ou dès que l'ordonnance a été exécutée.

Lorsqu'il s'agit d'un animal domestique errant, la Ville peut requérir les services de l'organisme spécialisé en soins animaliers avec lequel elle aura pris entente afin de procéder à la capture de l'animal.

S'il s'agit d'un chien et qu'il porte à son cou une médaille délivrée par la Ville, celle-ci tentera par tous les moyens de joindre le propriétaire et de l'informer de la capture de son chien, à la suite de quoi il disposera de 3 jours pour aller récupérer son animal auprès de l'organisme spécialisé en soins animaliers.

S'il s'agit d'un chien qui ne porte pas de médaille à son cou, ou de n'importe quel autre animal domestique, le propriétaire dispose d'un délai de 3 jours pour aller chercher son animal. Si le propriétaire ne se manifeste pas pour en reprendre possession au terme du délai, l'animal peut être offert en adoption ou l'organisme en soins animalier peut en disposer autrement.

Si l'animal errant est un chien sans médaille, le propriétaire devra après l'avoir récupéré, se procurer une médaille tel que prescrit dans le présent règlement.

Si l'animal errant est malade ou blessé, et qu'il est incurable et qu'il souffre, il peut être euthanasié sans délai, sur recommandation d'un médecin vétérinaire.

Les frais de garde, de transport, de capture, d'euthanasie, de traitements, d'interventions médicales, de médicaments, de soins vétérinaires, d'examen sont à la charge du propriétaire du chien.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

20. INSPECTION

Aux fins d'application du présent règlement, l'officier désigné est autorisé à visiter toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, à toute heure raisonnable, afin de constater que le présent règlement est respecté.

21. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'ORDONNANCE

L'officier désigné est responsable de l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne les déclarations de dangerosité d'un chien, édicte les ordonnances, et peut requérir des services extérieurs lorsqu'il le juge nécessaire.

22. DISPOSITIONS PÉNALES

Le conseil autorise l'officier désigné à émettre des constats d'infraction à quiconque contrevient à l'une ou l'autre des normes établies dans le présent

règlement, lequel est passible d'une amende établie comme suit :

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction :		
➤ Personne physique	300 \$	1 000 \$
➤ Personne morale	400 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction :		
➤ Personne physique	400 \$	2 000 \$
➤ Personne morale	600 \$	4 000 \$

23. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions du règlement 235- V.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 5^{ème} jour du mois d'octobre 2020.

JACQUES BOUCHARD, MAIRE

FRÉDÉRIC DROLET-GERVAIS,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER